

Enquête éolien Bretagne Sud - Observation N° 6

L'eau et les zones humides : un projet que l'OFB juge non compatible avec le SAGE

Deux organismes indépendants relèvent en outre que le tracé précis n'est pas communiqué dans le dossier

Objets visés — l'autorisation environnementale (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) et les mises en compatibilité des six plans locaux d'urbanisme.

Références — Avis de l'Office français de la biodiversité ; quatre avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ; avis du CNPN.

Observation — Deux organismes distincts, saisis à des titres différents, formulent le même constat (détail en annexes A à D).

Le tracé précis n'est pas au dossier. La Commission locale de l'eau écrit, le 5 novembre 2025 : « **le tracé précis du raccordement n'est pas communiqué dans le dossier, ce qui complexifie l'évaluation des incidences et des mesures ERC** ». L'OFB écrit, de son côté : « **L'absence de tracé précis concernant les travaux complexifie l'analyse du dossier, l'évaluation des incidences et la bonne application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.** »

La compatibilité avec le SAGE n'est pas acquise. L'OFB conclut : « **En l'état, le projet n'apparaît pas compatible avec le SAGE** », et « les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent pas d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment les chapitres 1, 8, 9 et 11 ». La CLE émet une réserve en annonçant qu'à défaut de levée **son avis sera défavorable**.

L'évitement n'a pas été recherché. La CLE relève qu'« aucune mesure d'évitement ni de compensation n'est prévue » sur les zones humides, et qu'« aucune mesure d'évitement des cours d'eau n'est mentionnée ».

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. Les PLU de **Locoal-Mendon, Ploemel et Pluvigner** n'autorisent certains travaux en zones Azh et Nzh que si leur localisation répond à « une nécessité technique impérative **à démontrer** ». La CLE constate : « **le dossier ne démontre pas cette nécessité. Il ne présente aucun élément sur la recherche d'évitement des zones humides par des tracés alternatifs.** »
2. L'étude d'impact, relève la CLE, « analyse la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade **mais pas avec le SAGE ni avec le SDAGE** ».
3. Le CNPN relève que **la mulette perlière**, espèce à plan national d'actions, n'a pas été recherchée alors qu'elle est présente « contrairement à ce qu'écrit le porteur de projet », et que l'escargot de Quimper a été cherché « de manière opportuniste [...] par des naturalistes non malacologues ».

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Le tracé précis sera-t-il communiqué avant la clôture de l'enquête ?
2. Sur quels éléments la « nécessité technique impérative » exigée par les PLU de Locoal-Mendon, de Ploemel et de Pluvigner est-elle démontrée ?
3. Où figure, dans l'étude d'impact, l'analyse de compatibilité avec le SAGE et avec le SDAGE ?
4. La réserve de la Commission locale de l'eau a-t-elle été levée, et sur quels éléments nouveaux ?

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — Ce que dit l'Office français de la biodiversité

L'OFB a rendu **deux avis** sur ce projet, après en avoir déjà rendu cinq en phase amont. Son second avis conclut ainsi la rubrique « Analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE » :

« En l'état actuel du dossier, les mesures proposées par le pétitionnaire **ne permettent pas d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment les chapitres 1, 8, 9 et 11.**

De la même manière, les mesures de réduction reprises du dossier initial **ne sont pas suffisantes pour justifier la conformité avec la règle n° 4 du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.** En effet, même si aucune perte permanente de zone humide n'est identifiée, les remblais, l'assèchement des zones humides, certes non interdits pour les projets d'utilité publique, nécessitent des mesures adaptées ; or le dossier estime qu'il n'y a pas d'impact résiduel sur les zones humides et ne propose pas de mesures de compensation, ceci sans que la démonstration en ait été apportée pour autant. [...] En conclusion, **aucune modification substantielle ou ajout de nouvelles mesures ERC n'a été apporté au dossier** afin de rendre le projet compatible avec les documents de planification en vigueur. **En l'état, le projet n'apparaît pas compatible avec le SAGE.** »

Le mot employé pour le SAGE est celui de **conformité**, et non de compatibilité : le règlement d'un SAGE s'impose dans un rapport de conformité, plus exigeant.

Sa conclusion générale :

« il ressort que la prise en compte des enjeux environnementaux et la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser du projet **n'apparaît toujours pas suffisante** en l'état actuel du dossier. Le projet **n'apporte pas les données et les garanties attendues** permettant d'évaluer et conserver les fonctions des milieux qu'il est susceptible d'impacter. »

Et ses principales remarques, telles qu'il les synthétise :

« — **L'absence de tracé précis** concernant les travaux complexifie l'analyse du dossier, l'évaluation des incidences et la bonne application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. — L'état initial concernant les habitats marins et certains habitats terrestres (haies et zones humides) est **incomplet**. — La méthode d'évaluation des enjeux sur les milieux terrestres (cours d'eau, zones humides, haies, habitats) et marins **n'est pas satisfaisante et minore les enjeux** sur l'aire d'étude. [...] — La méthode d'évaluation des sensibilités et des niveaux d'incidences n'est pas satisfaisante et amène une **sous-estimation systématique des impacts** sur les milieux terrestres et marins. »

Annexe B — Les quatre avis de la Commission locale de l'eau

La CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été saisie au titre de chacune des quatre autorisations. Ses quatre avis figurent au dossier.

B.1 5 novembre 2025 — autorisation environnementale

« En préambule il est à noter que **le tracé précis du raccordement n'est pas communiqué dans le dossier, ce qui complexifie l'évaluation des incidences et des mesures ERC** (éviter, réduire, compenser) qui en découlent. »

« Le bureau émet **une réserve** et des remarques vis-à-vis de la conformité/compatibilité avec le SAGE [...] **Si la réserve n'était pas levée, l'avis de la CLE sera défavorable.** »

Sur les zones humides :

« Le dossier mentionne que le niveau d'incidence résiduelle sur les zones humides sera négligeable à faible. Des mesures de réduction et de suivi sont proposées mais **aucune mesure d'évitement ni de compensation n'est prévue**. De plus, le fait que le tracé exact ne soit pas communiqué ne permet pas de se positionner sur l'impact réel du projet. »

La CLE cite en contre-exemple un chantier comparable : « les travaux de feeder Baud-Brec'h, menés par Eau du Morbihan, et pour lesquels **les mesures d'évitement ont été bien intégrées au projet** ».

Sur les cours d'eau et les poissons :

« **Aucune mesure d'évitement des cours d'eau n'est mentionnée.** Les cours d'eau de tête de bassin versant (rang 1 particulièrement) sont des cours d'eau très fragiles. »

« **Les effets sur les poissons d'eau douce ne sont pas évalués** [...] La présence du saumon est identifiée dans l'atlas cartographique mais **aucune mesure relative à la protection des zones de frayères n'est mentionnée.** »

B.2 12 décembre 2025 — DUP et mise en compatibilité des six PLU

C'est l'avis le plus directement opérant, puisqu'il porte sur l'un des cinq objets de décision :

« Les PLU de Locoal-Mendon, Ploemel et Pluvigner autorisent, en zones Azh et Nzh, certains travaux lorsque leur localisation répond à **une nécessité technique impérative à démontrer**. Or **le dossier ne démontre pas cette nécessité. Il ne présente aucun élément sur la recherche d'évitement des zones humides par des tracés alternatifs.** »

« le dossier ne fait pas mention des éléments protégés au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (haies, bocage...) dans les PLU. Le porteur de projet a-t-il bien prévu de déposer des déclarations préalables ? »

« en sus de l'avis de la CLE dans le cadre de l'autorisation environnementale, qui stipulait que la recherche d'évitement des cours d'eau n'était pas appliquée, le projet doit être de moindre impact. En ce sens **la technique de franchissement par ensouillage ne semble pas être la moins impactante.** »

B.3 12 décembre 2025 — DUP du poste de Pluvigner

Pas de remarque sur l'objet, mais une demande de vigilance sur la contamination des eaux pluviales : « le dossier évoque les HAP mais ne mentionne pas d'autres polluants. Le site sera-t-il bien géré sans pesticides ? N'y a-t-il pas de risque de pollution via des substances chimiques présentes dans les ouvrages sur site ? »

B.4 13 décembre 2025 — concession d'utilisation du domaine public maritime

« la CLE émet l'avis que le dossier doit mettre en évidence que cette concession n'aura aucune conséquence dégradante de la qualité de la colonne d'eau sur-jacente eu égard aux objectifs du SAGE. Or **l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade mais pas avec le SAGE ni avec le SDAGE.** »

Annexe C — Les espèces terrestres et les mesures qui les concernent

Le CNPN, dans son avis défavorable du 22 janvier 2026, met en cause à la fois l'état des connaissances et l'effectivité des mesures.

C.1 Deux espèces non recherchées

La mulette perlière — espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions :

« Le CNPN **ne comprend pas le choix de ne pas avoir recherché la Mulette perlière** *Margaritifera margaritifera*, notamment sur la base des relevés d'ADNe qui ont été effectués, alors que cette espèce protégée, faisant l'objet d'un PNA, est bien présente dans la zone d'étude, **contrairement à ce qu'écrit le porteur de projet.** »

Et sur les traversées de cours d'eau :

« Les impacts résiduels liés aux huit traversées de cours d'eau sont **totalement négligés**, alors que des perturbations importantes vont avoir lieu sur le substrat et les berges. **L'omission des impacts potentiels sur la Mulette perlière [...] est très problématique.** »

L'escargot de Quimper :

« L'Escargot de Quimper n'a pas été observé, ce qui est **très surprenant**, et atteste probablement davantage d'un **défait de prospection** que d'une absence de l'espèce le long du fuseau. Aucune recherche dédiée à cette espèce n'a été effectuée ; il a seulement été recherché **de manière opportuniste** lors des prospections dédiées à d'autres taxons, **par des naturalistes non malacologues.** »

C.2 Trois mesures que le CNPN juge inopérantes

MR17 — barrières anti-intrusion :

« la pose de barrière anti-intrusion pour la faune terrestre sur une distance de seulement 50 m autour des sites à enjeux amphibiens et reptiles est **totalement inutile**, les individus pouvant aisément la contourner. **L'effectivité de cette mesure est nulle.** »

MR18 — protection du gravelot à collier interrompu, espèce nicheuse sur la plage d'atterrissage :

« le Gravelot à collier interrompu est **nicheur sur la plage de Kerhilio choisie pour l'atterrissage**. Les options de forage [...] ne sont pas définies à ce stade ; la plage pourrait donc être le siège de travaux importants **y compris en saison de reproduction**. [...] l'impact résiduel des travaux ne peut être jugé faible ou négligeable et une mesure de compensation devrait être envisagée. **À reprendre totalement (changement de zone d'atterrissage ?)** »

C.3 Les surfaces en jeu

Le CNPN récapitule les destructions et dégradations : 6,6 hectares de boisements, 7 900 m² de prairies mésophiles, 585 m² d'ourlets landicoles, 243 m² de chênaies à molinie, 183 m² d'un habitat d'intérêt communautaire, 97 m² d'ormie littorale ; 0,36 hectare de zones humides hors zones agricoles et 3,6 hectares de zones humides agricoles dégradés par tassement, dont **200 m² de landes humides — habitat d'intérêt communautaire prioritaire** ; la destruction de stations d'asphodèle d'Arrondeau (1 000 individus), d'œillet de France et de parentucelle à feuilles larges, « présente en grande quantité sur le parking de Kerhilio où seront installées les jonctions d'atterrissage ».

S'y ajoutent 1,5 hectare de haies multistrates remplacées par des haies arbustives — « perte d'une partie de la fonctionnalité », écrit le CNPN.

Annexe D — Le croisement du feeder d'eau potable départemental

Le président d'Eau du Morbihan a rendu, le **19 novembre 2025**, un avis portant sur un point qu'aucune autre pièce du dossier ne traite :

« il apparaît que le fuseau du câble terrestre doit croiser la canalisation d'eau potable en fonte, de diamètre 500 mm (FEEDER), situé entre Erdeven et Ploemel.

Selon les schémas de mise en œuvre présentés, ce croisement s'étendrait sur une **longueur minimale de 24 mètres**. Les documents de dossier indiquent que les profondeurs prévues pour la pose des câbles de RTE sont sensiblement identiques à celles du réseau d'adduction d'eau potable existant, soit environ 1,50 mètre. En l'absence de mesures spécifiques, **le risque d'interférence entre les ouvrages de RTE et la canalisation d'interconnexion d'eau potable apparaît donc très significatif.** »

« Il est rappelé que **ce feeder constitue une interconnexion structurante de l'alimentation en eau potable à l'échelle départementale.** »

L'avis est adressé en copie à l'Agence régionale de santé.

RTE a répondu, et sa réponse doit être rapportée :

« RTE s'est engagé à réaliser un passage en sous-œuvre au niveau du lieu-dit "lann er grannec" sur la commune de Ploemel afin d'éviter une zone de concentration mégalithique. Le fuseau projeté par RTE croisera les canalisations AEP 500 et 250 situées au niveau de la RD105 **en forage dirigé**. Par conséquent, la profondeur de pose des ouvrages RTE au droit du croisement sera **supérieure à 3 m**. Ainsi, la distance entre le réseau AEP et les ouvrages RTE sera supérieure à 1 m 50. »

« **Aucun approfondissement supplémentaire des ouvrages RTE n'est nécessaire.** Par ailleurs, le réseau AEP ne nécessite aucune adaptation induite par le projet RTE. »

« Étant donné leurs dispositions constructives, les liaisons souterraines projetées **ne généreront pas de courant vagabond** dans l'environnement des canalisations d'AEP. [...] les niveaux de tension induite [...] respecteront les normes en vigueur (NF EN 50443, arrêté technique du 17 mai 2001). »

Le collectif tient à en donner acte : sur ce point, le maître d'ouvrage apporte une réponse technique circonstanciée.

Une seule question demeure, et elle rejoint celle de la présente observation. Eau du Morbihan décrit un croisement « sur une longueur minimale de 24 mètres » entre Erdeven et Ploemel, à profondeur équivalente. RTE répond en décrivant un croisement ponctuel « au niveau de la RD105 », traité en forage dirigé à plus de trois mètres. Ces deux descriptions ne se recouvrent pas nécessairement.

Or, ni la Commission locale de l'eau ni l'OFB n'ont pu vérifier ce point, puisqu'ils constatent l'un et l'autre que **le tracé précis n'est pas communiqué dans le dossier**. L'affirmation qu'« aucun approfondissement supplémentaire n'est nécessaire » repose donc sur un tracé que le public ne peut pas consulter.

Le collectif demande que le maître d'ouvrage produise le profil en long du croisement du feeder, et confirme que le linéaire de 24 mètres identifié par Eau du Morbihan est intégralement couvert par le forage dirigé annoncé.

Le collectif demande enfin à la commission d'enquête de faire préciser si la réserve de la Commission locale de l'eau a été levée, sur quels éléments, et si l'OFB a été saisi de la version du dossier complétée le 3 juillet 2026 — étant rappelé que le règlement d'un SAGE s'impose dans un rapport de **conformité**.